



La Roquebrussanne

DEPARTEMENT DU VAR

Délibération du conseil N° 2019/31 Portant approbation de la modification N° 1 du plan local d'urbanisme

Nombre de conseillers en
exercice : 19
Présents : 12
Représentés : 7
Votants : 19
Absent : 0

Date de la convocation :
06.06.2019
Date d'affichage :
27.06.2019

L'an deux mille dix neuf-, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de La Roquebrussanne s'est réuni, après convocation lé-gale adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-9 à L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire, dans la salle de l'ancien moulin à huile, sous la présidence de son Maire, Monsieur Michel Gros.

Présents : Michel GROS, Lionel BROUQUIER Jean-Mathieu CHIOTTI, Claudine VIDAL, Lydie LABORDE, Marcel GAZO, Marie-Paule GIRAUDO, MARTIN Yves, Nicole MA-NERA ,Jean-Baptiste SAVELLI, Frédéric LE MORT , Philippe RUIZ .

Procurations : Sabah BAUDRAND donne pouvoir à Lydie LABORDE
Nathalie WETTER donne pouvoir à Lionel BROUQUIER
Myriam BONNAILLIE donne pouvoir à Marcel GAZO
Denis CAREL donne pouvoir à Jean-Mathieu CHIOTTI
Sabine JOUMEL donne pouvoir à Michel GROS
Natacha DELBOS donne pouvoir à Yves MARTIN
Zouia GOUIEZ donne pouvoir à Claudine VIDAL

Secrétaire de séance : Lionel BROUQUIER

Vu le PLU approuvé par délibération du 27 février 2017,
Vu le jugement du Tribunal Administratif de Toulon du 9 octobre 2018,
Considérant les conséquences de ce jugement,
Vu le dossier de modification du PLU entérinant les conséquences de ce jugement et réintroduisant les dispositions annulées sur un seul et unique motif de forme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants régissant la procédure de modification du PLU,
Vu l'avis de la MRAE du 20 février 2019,
Vu les avis rendus par les Personnes Publiques Associées auxquelles le dossier de modification avait été notifié avant enquête publique,
Vu le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur

Considérant que la modification du PLU peut être approuvée

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 27 février 2017 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Il rappelle que cette délibération a fait l'objet de plusieurs recours gracieux, puis de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

Par un jugement rendu en date du 9 octobre 2018, ce dernier a annulé la délibération du 27 février 2017 en tant qu'elle approuvait

- des modifications diverses apportées par la commune après l'enquête publique
- le classement en zone Nh des parcelles cadastrées section B n°317, 452, 696, 1153 et 1154.

Monsieur le Maire rappelle que ce jugement ne remettait nullement en cause le PLU dans sa globalité, cette annulation étant partielle et limitée aux seuls points énoncés dans le cadre du jugement.

Elle a toutefois eu pour conséquence :

- de supprimer les modifications apportées par la commune au public (identification d'éléments de patrimoine et prescriptions règlementaires relatives aux modalités de raccordement à l'assainissement collectif, dispositions réglementaires relatives à l'avis du SPANC, mise en cohérence des articles N2 et N8, dispositions réglementaires relatives aux façades et aux murs de clôture, carte de l'assainissement collectif de l'annexe 6.6)

- de réappliquer sur les parcelles cadastrées section B n°317, 452, 696, 1153 et 1154 les dispositions du PLU de 2006 (en termes de zonage et de règlement).

Monsieur le Maire rappelle que suite à ce jugement, une modification du PLU approuvée le 27 février 2017 a été mise en œuvre afin d'acter des incidences du jugement du Tribunal Administratif et de réintroduire les dispositions règlementaires annulées sur un seul motif de forme.

Monsieur le Maire rappelle les principales étapes et les principaux points de procédure de cette modification :

- montage du dossier de modification (notice de présentation, zonage, règlement, etc...)
- transmission du projet de modification à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) pour son éligibilité à l'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure dite du «cas par cas». Par décision en date du 20 février 2019, la MRAE a fait savoir à la commune que la procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale.
- ordonnance du Tribunal Administratif de Toulon en date du 15 janvier 2019 désignant Monsieur Alberti comme Commissaire Enquêteur
- notification du projet de modification aux Personnes Publiques Associées. Suite à cette notification, la commune a reçu des réponses :
 - de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var qui a informé la commune par courrier en date du 7 février 2019 que le dossier n'appelait pas d'observation de sa part.
 - de Monsieur le Président du Conseil Régional qui a accusé réception du dossier le 27 février 2019
- arrêté municipal du 12 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification
- déroulement de l'enquête publique du lundi 11 mars 2019 au jeudi 11 avril 2019 inclus
- remise par le Commissaire Enquêteur du procès-verbal de synthèse en date du 18 avril 2019, procès-verbal faisant état de la réception de 14 personnes, du recueil de 10 observations ou questions et de 3 courriers et courriels.
- remise par le Commissaire Enquêteur en date du 9 mai 2019 de son rapport, ses conclusions et son avis. Le Commissaire Enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet de modification du PLU.

Au terme de cette procédure, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification du PLU.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité ; une abstention : M. Jean-Mathieu CHIOTTI, des suffrages exprimés, décide :

-D'APPROUVER le dossier de modification du PLU tel qu'annexé à la présente délibération.

-DE PRECISER que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département et habilité à la parution des annonces légales. Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Brignoles.

LA ROQUEBRUSSANNE, le 25 juin 2019

Le Maire,

 Michel GROS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Certifié exécutoire

Publiée le :

Reçu en préfecture le